

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00114

Numéro SIREN : 501 902 886

Nom ou dénomination : 3CULAROIS

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/013960

3CULAROIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4 711 000 euros
Siège social : GRENOBLE (38000)
55 avenue Alsace Lorraine

501.902.886 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **DU 17 NOVEMBRE 2023**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-sept novembre,
A dix heures.

Les Associées de la société 3CULAROIS, société par actions simplifiée au capital de 4 711 000 euros, dont le siège social est situé à GRENOBLE (38000), 55 avenue Alsace Lorraine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 501.902.886 (la « Société »), se sont réunies au siège social, d'un commun accord et sur convocation verbale, toutes les Associées étant présentes ou représentées.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre BLANGERO, Président.

Monsieur Kaïs GADDAS est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le Président de séance déclare la séance ouverte.

D'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le bureau, les Associées présentes ou représentées possèdent 13 460 000 actions sur les 13 460 000 actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée, réunissant ainsi plus des deux tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de membres de l'Assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée ainsi que les éventuels pouvoirs pour représentation,
- le rapport du Président sur les opérations envisagées,

P.B.

- le rapport du cabinet BBM &Associés, nommé par décisions unanimes des Associés en date du 10 novembre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et L. 225-129-6 du Code de commerce aux fins de rendre un rapport sur les conditions d'émission, le prix d'émission ou les conditions de fixation du prix d'émission des actions ordinaires nouvelles dont l'émission réservée est soumise à l'Assemblée ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- le projet de statuts mis à jour ;
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (« OCA »).

Puis le Président de la Société déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux Associées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts aux fins de suppression des catégories d'actions statutaires,
- Suppression de l'article 12 des statuts relatif à l'agrément,
- Modification de l'article 21 des statuts aux fins de suppression du 1^{er} dividende non cumulatif,
- Adoption corrélatrice des statuts refondus comprenant l'insertion d'un article 15.3 « Comité Stratégique »,
- Augmentation de capital par voie d'apports en numéraire d'un montant de 550 001,7605 euros, par émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, émises sans prime d'émission, à libérer en totalité lors de la souscription par apports en espèces ou compensation de créances,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associées aux actions nouvelles au profit d'investisseurs nommément désignés,
- Pouvoirs à conférer au Président à l'effet notamment de fixer le montant définitif de l'augmentation de capital, de recueillir les souscriptions, de clore par anticipation le délai de souscription desdites actions le cas échéant, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi que la modification corrélatrice des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
[...]
- Nomination d'un Directeur Général, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération éventuelle ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- [...]
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président, après avoir présenté les différents rapports aux Associées, déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de formuler.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président :

- **rappelle** que le capital de la Société est intégralement libéré et s'élève à 4 711 000 euros, divisé en 13 460 000 actions de 0,35 euro de valeur nominale chacune ;
- **prend acte** que, post affectation du résultat de l'exercice clos le 31 12 2022 par décisions de l'Assemblée Générale du 30 juin 2023 et de l'Assemblée Générale du 10 novembre 2023 (affectation rectificative suite à dépôt d'une liasse fiscale rectificative), le compte « Report à Nouveau » débiteur de la Société s'élève à la somme de (1 083 256) euros :
- **décide**, dans l'objectif d'assainir la situation financière de la Société, de procéder à une réduction de capital par voie d'absorption des pertes figurant au passif de la Société ;
- en conséquence, **décide** de réduire le capital social d'une somme de 868 170 euros, pour le ramener ainsi de 4 711 000 euros à 3 842 830 euros, par imputation à due concurrence de pertes antérieures reportées figurant dans les comptes de la Société au poste « Report à Nouveau » et ce, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société d'un montant de 0,0645 euro par action, pour la porter de 0,35 euro à 0,2855 euro.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'adoption de la 1^{ère} résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

Après le dernier alinéa, il est rajouté un nouvel alinéa à cet article rédigé comme suit :

« Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 868 170 euros par imputation de pertes antérieures et réduction de la valeur nominale des actions de 0,0645 euro par action, pour la porter de 0,35 euro à 0,2855 euro, pour être ramené à la somme de 3 842 830 euros ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le 1^{er} alinéa de l'article 7 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (3 842 830 €) et divisé en TREIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (13 460 000) actions de 0,2855 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 7 des statuts aux fins de suppression des catégories d'actions statutaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

- **décide** de supprimer les catégories d'actions statutaires, aucune action de préférence « P » n'ayant été émise à ce jour ;
- **décide** en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (3 842 830 €) et divisé en TREIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (13 460 000) actions de 0,2855 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression de l'article 12 des statuts relatif à l'agrément

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en prévision de l'entrée de nouveaux investisseurs au capital de la Société et de la mise en place corrélatrice d'un pacte d'associés régissant notamment les transferts de titres de la Société, **décide** de supprimer l'article 12 « Agrément » des statuts de la Société

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de l'article 21 des statuts aux fins de suppression du 1^{er} dividende non cumulatif

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en prévision de l'entrée éventuelle de nouveaux investisseurs au capital de la Société, **décide** de modifier l'article 21 des statuts de la Société comme suit, aux fins de suppression du 1^{er} dividende non cumulatif :

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'article 21 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Adoption corrélative des statuts refondus comprenant l'insertion d'un article 15.3 « Comité Stratégique » L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, de refondre purement et simplement les statuts de la Société aux fins de supprimer toute référence aux actions de préférences.

Le projet définitif des statuts refondus, incluant l'ensemble des modifications adoptées aux termes des résolutions ci-avant ainsi que l'insertion d'un article 15.3 « Comité Stratégique », demeurera annexé aux présentes (*Annexe I*).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation de capital par voie d'apports en numéraire d'un montant de 550 001,7605 euros, par émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, émises sans prime d'émission, à libérer en totalité lors de la souscription par apports en espèces ou compensation de créances

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital objet des résolutions 1 et 2 ci-avant, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes ad hoc :

- **constate** que le capital social actuel de 3 842 830 euros (post réalisation de la réduction de capital objet des résolutions 1 et 2 ci-avant), est intégralement libéré,
- **décide** sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associées au profit des investisseurs nommément désignés à la résolution suivante, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 550 001,7605 euros, pour le porter de la somme de 3 842 830 euros, divisé en 13 460 000 actions de 0,2855 euro de nominal chacune, à la somme de 4 392 831,7605 euros, divisée en 15 386 451 actions de 0,2855 euro de nominal chacune,
- **décide** à cet effet de procéder à l'émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, à souscrire à la valeur nominale, à libérer en totalité lors de la souscription, par voie d'apports en numéraire, sous forme de versement en espèces ou par compensation de créances,
- **décide** que les actions nouvellement émises, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront, des mêmes droits que les actions existantes, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- **prend acte** que les fonds provenant des versements en espèces devront être déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS REAL ESTATE, agence située à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) – 285 rue Lavoisier, dont le RIB figure en **Annexe 2**, banque dépositaire des fonds, qui délivrera le certificat de dépositaire des fonds ;
- **les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 22 novembre 2023 à minuit.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associées aux actions nouvelles au profit d'investisseurs nommément désignés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes ad hoc, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associées au profit des tiers investisseurs suivants :

- **La société CASRA CAPITAL**, société par actions simplifiée à capital variable d'un montant maximum de 15.000 euros, dont le siège est sis 12, place de la Résistance – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 513.568.819,

A hauteur de 1 050 788 actions ordinaires nouvelles, à souscrire au prix unitaire de 0,2855 euro

- **La société Rhône Dauphiné Développement (RDD)**, société anonyme à directoire au capital de 17 887 230 euros, dont le siège est sis 19 rue des Berges – POLYTEC – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 345.158.117,

A hauteur de 525 400 actions ordinaires nouvelles, à souscrire au prix unitaire de 0,2855 euro

- **Madame Nathalie SNOWDEN**, demeurant 60 Orchehill Avenue, Gerrards Cross, Buckinghamshire, SL9 8QL, Royaume-Uni,

A hauteur de 350 263 actions ordinaires nouvelles, à souscrire au prix unitaire de 0,2855 euro

Qui auront seuls le droit de souscrire aux actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la septième résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs à conférer au Président

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements afférents, obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital, et procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, le cas échéant limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce (à condition que celles-ci atteignent au moins 75% du montant fixé initialement), clore le délai de souscription desdites actions par anticipation le cas échéant, le cas échéant, augmenter le montant de l'augmentation de capital dans la limite de 15% de l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce (faculté d'extension possible pendant 30 jours à compter de la date initiale de clôture des souscriptions),
- constater la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;
- et accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités pour rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes ad hoc,

Connaissance prise des dispositions de la loi n°2001-152 du 19/02/2001 sur l'épargne salariale et statuant en application des dispositions de l'article 29 de ladite loi et de la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie et statuant en application des dispositions de l'article 42 de ladite loi, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du Travail, et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

Décide de déléguer au Président, tous pouvoirs pour réaliser une augmentation de capital, dans un délai d'un an à compter de ce jour, réservée aux salariés, dans le cadre de la loi précitée, par émission de 403 800 actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire, à émettre à un prix comprenant le cas échéant une prime d'émission qui sera déterminé par le Président à la date d'exercice de sa délégation, au regard des méthodes habituelles de valorisation des sociétés commerciales.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associées au profit desdits bénéficiaires et de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre au point et réaliser cette opération et mettre en place en conséquence un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

.../

TREIZIEME RESOLUTION

Nomination d'un Directeur Général, fixation de ses pouvoirs

[L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts :

- De nommer en qualité de Directeur Général de la Société, à compter ce jour, pour une durée indéterminée :

Monsieur Didier LANGOUET, né le 28 mars 1964 à Chateaubriant (44), de nationalité française, demeurant à CURNIER (26110) – 3, rue de la Calade,

- Que le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts de la Société ainsi que dans le respect des dispositions de l'éventuel pacte d'associés de la Société ;
- Que le Directeur Général, aura le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que le Président et qu'il aura tous pouvoirs dans le cadre de l'objet social,
- Que le Directeur Général ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat de Directeur Général,
- Que le Directeur Général pourra, en sa qualité de Directeur Général, prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Didier LANGOUET, a, par lettre séparée, déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

QUATORZIEME RESOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes

L'Associée Générale décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société :

La société BBM et Associés,
Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 311 903 496,
Dont le siège est situé à SEYSSINET-PARISSET (38170) – 18 rue de la Tuilerie,

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 et devant se tenir dans le courant de l'année 2029.

Le Commissaire aux comptes titulaire a accepté par avance lesdites fonctions, précisant dans sa lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoir pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Les présentes sont signées par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable. Tous les signataires déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

M. Pierre BLANGERO

Pierre BLANGERO

✓ Certified by  yousign

3CULAROIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 842 830 euros
Siège social : GRENOBLE (38000)
55 avenue Alsace Lorraine
501.902.886 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-deux novembre,

Monsieur Pierre BLANGERO, agissant en qualité de Président de la société 3CULAROIS, société par actions simplifiée au capital de 3 842 830 euros, dont le siège social est situé à GRENOBLE (38000), 55 avenue Alsace Lorraine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 501.902.886 (la « **Société** »),

conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte des Associées de la Société en date du 17 novembre 2023, a pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire d'un montant de 550 001,7605 euros, par émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023 ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 550 001,7605 euros, représenté par l'émission de 1 926 451 obligations convertibles en actions ordinaires (« OCA ») de 0,2855 euro de valeur nominale chacune ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire d'un montant de 550 001,7605 euros, par émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023

Le Président,

après avoir rappelé qu'aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023, il a notamment été décidé aux résolutions 7 et 8 :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 550 001,7605 euros, pour le porter de la somme de 3 842 830 euros, divisé en 13 460 000 actions de 0,2855 euro de nominal chacune, à la somme de 4 392 831,7605 euros, divisée en 15 386 451 actions de 0,2855 euro de nominal chacune ;
- de procéder à cet effet à l'émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, à souscrire à la valeur nominale, à libérer en totalité lors de la souscription, par voie d'apports en numéraire, sous forme de versement en espèces ou par compensation de créances ;
- de fixer les conditions et modalités ladite augmentation de capital ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associées au profit des tiers investisseurs suivants :

- **La société CASRA CAPITAL**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est sis 12, place de la Résistance – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 513.568.819,

A hauteur de 299 999,9740 euros, correspondant à la souscription de 1 050 788 actions ordinaires nouvelles,

- **La société Rhône Dauphiné Développement (RDD)**, société anonyme à directoire au capital de 17 887 230 euros, dont le siège est sis 19 rue des Berges – POLYTEC – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 345.158.117,

A hauteur de 150 001,700 euros, correspondant à la souscription de 525 400 actions ordinaires nouvelles,

- **Madame Nathalie SNOWDEN**, demeurant 60 Orchehill Avenue, Gerrards Cross, Buckinghamshire, SL9 8QL, Royaume-Uni,

A hauteur de 100 000,0865 euros, correspondant à la souscription de 350 263 actions ordinaires nouvelles,

- de donner tous pouvoirs au Président aux fins notamment de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de prolonger ou de clore par anticipation la période de souscription et de procéder aux modifications statutaires et aux formalités corrélatives,

et, après avoir pris connaissance :

- des bulletins de souscriptions d'actions remis par chacun des bénéficiaires susnommés de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associées au titre de l'augmentation de capital portant sur la souscription d'un nombre total de 1 926 451 actions ordinaires ;
- de l'attestation de dépôt des fonds émise en date du 21 novembre 2023 par la banque BNP PARIBAS en tant que banque dépositaire des fonds ; correspondant au versement d'un montant total de 550 001,7605 euros,

constate en conséquence la clôture anticipée de la période de souscription à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023 ;

constate également en conséquence :

- la souscription des 1 926 451 actions ordinaires émises aux termes des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023 et la libération en espèces corrélative de la totalité du prix de souscription des actions nouvelles, telle que constatée par l'attestation de la banque dépositaire des fonds ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital pour un montant nominal de 550 001,7605 euros par l'émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, souscrites à leur valeur nominale ; et
- que le capital social de la Société est porté de la somme de 3 842 830 euros, divisé en 13 460 000 actions de 0,2855 euro de nominal chacune, à la somme de 4 392 831,7605 euros, divisée en 15 386 451 actions de 0,2855 euro de nominal chacune ;

- **décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts de la Société

En conséquence de la décision qui précède, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Après le dernier alinéa, il est rajouté un nouvel alinéa à cet article rédigé comme suit :

« Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2023 et du Président en date du 22 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 550 001,7605 euros, par voie d'émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, souscrites à leur valeur nominale, pour être porté à la somme de 4 392 831,7605 euros».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SEPT MILLE SIX CENT CINQ CENTIMES (4 392 831,7605 €) et divisé en QUINZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (15 386 451) actions de 0,2855 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 550 001,7605 euros, représenté par l'émission de 1 926 451 obligations convertibles en actions ordinaires (« OCA ») de 0,2855 euro de valeur nominale chacune

Le Président,

après avoir rappelé qu'aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023, il a notamment été décidé à la 11^{ème} résolution :

- d'approuver les termes et conditions de l'emprunt obligataire représenté par l'émission de 1 926 451 OCA et d'émettre un emprunt obligataire, d'un montant total de 550 001,7605 euros représenté par 1 926 451 OCA de 0,2855 euro de valeur nominale chacune, convertibles en actions ordinaires de la Société selon la formule de conversion définie aux termes du contrat d'émission des OCA, à libérer par apports en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés sur l'intégralité des OCA à émettre dans le cadre de l'emprunt obligataire au profit des tiers investisseurs suivants :
 - **La société CASRA CAPITAL**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est sis 12, place de la Résistance – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 513.568.819, A hauteur de 299 999,9740 euros, correspondant à la souscription de 1 050 788 OCA nouvelles,

- **La société Rhône Dauphiné Développement (RDD)**, société anonyme à directoire au capital de 17 887 230 euros, dont le siège est sis 19 rue des Berges – POLYTEC – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 345.158.117,
A hauteur de 150 001,700 euros, correspondant à la souscription de 525 400 OCA nouvelles,
 - **Madame Nathalie SNOWDEN**, demeurant 60 Orchehill Avenue, Gerrards Cross, Buckinghamshire, SL9 8QL, Royaume-Uni,
A hauteur de 100 000,0865 euros, correspondant à la souscription de 350 263 OCA nouvelles,
- que la souscription des OCA sera réalisée par la signature d'un bulletin de souscription et sera reçue au siège social à compter au plus tard le 22 novembre 2023 à minuit, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les OCA auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente résolution;
- de donner tous pouvoirs au Président aux fins notamment de constater la souscription et la libération des OCA, la réalisation définitive de l'émission des OCA, procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés et accomplir tous actes et formalités,

et, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'émission des OCA signé par chacun des souscripteurs susnommés ;
- des bulletins de souscriptions d'OCA remis par chacun des bénéficiaires susnommés de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associées au titre de l'émission obligataire portant sur la souscription d'un nombre total de 1 926 451 OCA ;
- de l'attestation de dépôt des fonds émise en date du 22 novembre 2023 par la banque BNP PARIBAS, en tant que banque dépositaire des fonds ; correspondant au versement d'un montant total de 550 001,7605 euros,

constate en conséquence la clôture de la période de souscription aux OCA à émettre ;

constate que les 1 926 451 OCA émises ont été intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur prix de souscription ;

constate que l'émission obligataire d'un montant nominal de 550 001,7605 euros par l'émission de 1 926 451 OCA est donc définitivement réalisé ;

décide de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société.

QUATRIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

Les présentes sont signées par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Tous les signataires déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Le Président

M. Pierre BLANGERO

SAS 3 CULAROIS

55 Avenue Alsace-Lorraine
38000 GRENOBLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AD
HOC SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
17 NOVEMBRE 2023 – HUITIEME RESOLUTION**

SAS 3CULAROIS55 Avenue Alsace-Lorraine
38000 GRENOBLE**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
AUX COMPTES AD HOC SUR L'AUGMENTATION DE
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION****ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
17 NOVEMBRE 2023 – HUITIEME RESOLUTION**

Aux associés de la société 3CULAROIS,

En notre qualité de commissaires aux comptes ad hoc de votre société désigné le 10 novembre 2023 et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription de 550 001,7605 euros, réservée aux bénéficiaires ci-dessous, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 1 926 451 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,2855 euros, sans prime d'émission.

Bénéficiaires du droit préférentiel de souscription	Nombre d'actions
CASRA Capital	1 050 788 actions
Rhône Dauphiné Développement	525 400 actions
Madame Nathalie Snowden	350 263 actions

Ce montant pourra le cas échéant être augmenté de 15% dans les conditions prévues à la neuvième résolution.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant;
- La sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière devant être établie sous la responsabilité du Président, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

La sincérité des informations chiffrées données dans le rapport de l'organe compétent et utilisées pour la détermination du prix d'émission et pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres, appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le Président n'a pas établi de situation financière intermédiaire. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes annuels au 31 décembre 2022.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire, le prix d'émission des actions a été calculé sur la base des derniers comptes annuels et ne tient pas compte des évolutions intervenues depuis la clôture. De même, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2022 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des associés dans le délai prescrit par l'article 18 des statuts, les informations et documents nécessaires à leur établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Seyssinet-Pariset, le 17 novembre 2023

SAS BBM & Associés

Laurent COHN
Commissaire aux Comptes ad hoc

3CULAROIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4 392 831,7605 euros
Siège social : GRENOBLE (38000)
55 avenue Alsace-Lorraine

501.902.886 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2023
ET DU PRESIDENT EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2023

Les présentes sont signées par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Tous les signataires déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
M. Pierre BLANGERO

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ;
- Toutes prestations administratives ou autres, pouvant être servies aux Sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations pour faciliter leur gestion et leur animation,
- Toutes prestations de services se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion pouvant être servies à toutes sociétés intéressées,
- La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris en cas de besoin, se porter caution pour les engagements pris par ses filiales ou participations, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : "**3CULAROIS**"

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : GRENOBLE (Isère), 55 avenue Alsace-Lorraine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés disposant du droit de vote, adoptée à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés par décision collective des associés disposant du droit de vote, adoptée à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

I – APPORTS EN NATURE

A - Monsieur Kamel GADDAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

la pleine propriété de 51 000 actions de la société anonyme dénommée "**WINSOFT**", au capital de 460 451,20 euros, dont le siège social est à SAINT MARTIN LE VINOUX (Isère), 24 rue Louis Gagnière, immatriculée sous le numéro 334.148.293 RCS GRENOBLE, évaluées à 112 euros l'action, soit pour les actions apportées, la somme globale de **5 712 000 euros**.

Origine de propriété

Monsieur Kamel GADDAS est propriétaire des actions ci-dessus apportées pour les avoir reçues aux termes de la constitution de la société WINSOFT sous sa forme de société à responsabilité limitée ainsi qu'aux termes des diverses augmentations de capital intervenues au cours de sa vie sociale.

B – Monsieur et Madame BLANGERO apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

la pleine propriété de 51 000 actions de la société anonyme dénommée "**WINSOFT**", susvisée, évaluées à 112 euros l'action, soit pour les actions apportées, la somme globale de **5 712 000 euros**.

Origine de propriété

Monsieur BLANGERO est propriétaire des actions ci-dessus apportées pour les avoir reçues aux termes de la constitution de la société WINSOFT sous sa forme de société à responsabilité limitée ainsi qu'aux termes des diverses augmentations de capital intervenues au cours de sa vie sociale.

C – Monsieur PECCOUD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

la pleine propriété de 18 000 actions de la société anonyme dénommée "**WINSOFT**", susvisée, évaluées à 112 euros l'action, soit pour les actions apportées, la somme globale de **2 016 000 euros**.

Origine de propriété

Monsieur PECCOUD est propriétaire des actions ci-dessus apportées pour les avoir reçues aux termes de la constitution de la société WINSOFT sous sa forme de société à responsabilité limitée ainsi qu'aux termes des diverses augmentations de capital intervenues au cours de la vie sociale.

Méthode d'Evaluation

A – Méthode de valorisation des titres WINSOFT apportés retenue

1/ L'EBIT (*earning before interest and tax, c'est-à-dire résultat net avant frais financiers, éléments exceptionnels et impôt sur les Sociétés*)

L'évaluation des titres apportés a été établie au regard de l'EBIT, en raison de l'activité de la Société, de son développement, de son potentiel. En effet, la rentabilité (sur la base d'un multiple de ses résultats) est un critère fréquemment retenu pour l'estimation de sociétés intervenant dans ce secteur.

2/ Le coefficient multiplicateur

Le coefficient retenu a été de 4,20. Il est précisé que ce nombre se situe dans la fourchette basse des coefficients appliqués à ce secteur, de récentes opérations dans ce secteur d'activités le confirmant.

B - Application de la méthode retenue

La valorisation est faite sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 de la Société Winsoft.

Ainsi le résultat d'exploitation au 31.12. 2006 s'élève à ----- 3 776 666 euros
L'EBIT attendu pour l'exercice 2007 serait de ----- 5 600 000 euros
Sur lequel est appliqué un coefficient considéré comme une base dans les transactions similaires, soit :

Coefficient multiplicateur 4,20

VALEUR BRUTE ----- 23 520 000 euros

Il est précisé que la société WINSOFT n'avait pas de dettes à plus d'un an au 31.12.2006.

VALEUR GLOBALE ----- 23 520 000 euros

Pour 209 296 actions

Soit une valeur à l'action 112,38 euros.

Soit un apport global de 120 000 actions WINSOFT à 112 euros par action, soit 13 440 000 euros.

En ce qui concerne les actions à émettre en rémunération de l'apport, il est convenu que les actions soient émises au prix de 1 euro par action.

Il est précisé que cet apport est effectué sans aucune prise en charge de passif de quelque nature que ce soit.

Rémunération de l'apport

En représentation de cet apport en nature, il est créé 13 440 000 actions de 1 euro chacune.

Il est convenu que les actions soient émises au prix de 1 euro l'action, au vu du rapport ci-annexé, établi par le Cabinet KPMG Grenoble, représenté par Monsieur Guy VALDENNAIRE, désigné en qualité de commissaires aux apports par ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 9 novembre 2007.

Il est ici précisé que cet apport est effectué sans aucune prise en charge de passif de quelque nature que ce soit.

II - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 13 440 000 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs, de 13 440 000 actions ordinaires O nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société, réparties comme suit entre les apporteurs :

Au profit de Monsieur Kamel GADDAS, à hauteur de 5 712 000 actions
Au profit de Monsieur et Madame BLANGERO à hauteur de ---- 5 712 000 actions
Au profit de Monsieur PECCOUD, à hauteur de ----- 2 016 000 actions,
Soit un total de----- 13 440 000 actions.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance au jour de l'immatriculation de ladite Société auprès du registre du commerce et des Sociétés.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société, notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Charges et Conditions

L'apport ci-dessus est fait sous les garanties ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

- ✎ La Société prendra les actions apportées dans l'état dans lequel elles se trouvent ce jour, sans pouvoir élever aucune réclamation contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment pour improductivité des actions.
- ✎ La Société acquittera à compter de ce jour tous impôts, contributions, charges et droits de garde et autres frais de toute nature relatifs aux biens apportés.

La Société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs dans la Société WINSOFT et percevra la totalité des dividendes dont la distribution serait décidée par la Société WINSOFT à compter de ce jour.

- ✎ Chaque apporteur s'engage à remettre à la Société, sur première demande de sa

part, les pièces, bordereaux, certificats, attestations, ou autres documents constatant la propriété des biens apportés et à effectuer toutes les formalités qu'il y aura lieu.

↳ Il est ici rappelé que les articles se rapportant à la Cession d'actions - Droit de Préemption, à l'agrément et au Droit de Vote dans la Société WINSOFT sont ainsi rédigés :

Article 11 – Cession et transmission des actions

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer au profit d'une personne nommée administrateur.

§ 6 – Droit de Préemption

Il est créé un droit de préemption dans le cas où un associé déciderait ou promettrait de céder ou apporter à toute personne tout ou partie des actions de la Société dénommée "WINSOFT" qu'il détient, qu'il s'agisse d'un transfert en pleine propriété ou avec démembrement ou en simple jouissance, isolé ou inclus dans un acte de dispositions générales, même à titre universel.

Cet engagement porte également sur les actions, obligations convertibles, échangeables ou bons de souscription que chaque associé serait amené à acquérir par la suite, par achat, souscription, attribution gratuite, substitution ou échange en suite de fusion, apports, transformation, scission, regroupement ou autrement, ainsi que sur les droits de souscription ou d'attribution attachés auxdites actions.

Dans le cas où l'un ou l'autre des associés envisagerait de céder tout ou partie de la participation concernée du capital de la Société dénommée « WINSOFT » à un tiers, il s'engage à en avertir le conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concerné, le prix de cession et les conditions de règlement.

Le conseil d'administration disposera alors d'un délai de quatre vingt dix jours francs à compter de la réception de la lettre pour faire connaître à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il souhaite exercer son droit de préemption.

La cession devra alors intervenir dans les quinze jours de la notification faite à l'associé par le conseil d'administration d'exercer son droit de préemption.

Le prix de la préemption et les conditions de règlement seront ceux proposés par l'acquéreur potentiel. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix proposé, il sera déterminé selon les conditions fixées au regard des dispositions de l'article 1844-3 du code civil. Le délai d'exercice de ce droit de préemption sera d'autant prorogé du délai nécessaire à la fixation du prix définitif.

Ce droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des titres dont la cession est proposée.

Aux termes du délai de 90 jours francs à compter de la réception de la lettre de notification, si le conseil d'administration n'a pas exercé son droit de préemption, l'associé vendeur pourra réaliser la transmission initialement prévue en fonction des dispositions statutaires.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

.....
6 - Le droit de vote aux assemblées appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée ou réduction de la durée de la Société,
- prorogation de la Société,
- changement de forme de la Société,
- changement de nationalité,

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire pour toutes les décisions suivantes :

- modification des stipulations définies ci-dessus,

Si l'usufruitier et le nu-propriétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Le Conseil d'Administration du 21 mars 2007 de la société WINSOFT s'est prononcé sur le projet d'apports et a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Formalités

Les parties accompliront auprès du teneur de compte ci-dessus les notifications nécessaires afin qu'il soit procédé à l'inscription en compte du nouveau propriétaire.

Déclarations

Chaque apporteur déclare expressément :

- que les biens présentement apportés par lui sont francs et libres de toutes inscriptions, de tous nantissements et qu'il en a la libre disposition,
- que les droits sociaux sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

Déclarations Fiscales

En matière de droits d'enregistrement : Le présent apport est soumis aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Affirmation De Sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur et Madame Pierre BLANGERO
apportent à la Société la somme de ---- HUIT MILLE CINQ CENTS (8 500) Euros,
correspondant à des fonds communs,
qui a été déposée en la comptabilité du notaire soussigné ce jour.

Monsieur Kamel GADDAS

apporte à la Société la somme de -----HUIT MILLE CINQ CENTS (8 500) €uros,
qui a été déposée en la comptabilité du notaire soussigné ce jour.

Monsieur François PECCOUD

apporte à la Société la somme de----- TROIS MILLE (3.000) €uros
qui a été déposée en la comptabilité du notaire soussigné ce jour.

Soit un total de ----- VINGT MILLE (20 000) €uros.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la
Présidence qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des
Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement des
formalités.

En rémunération des apports en numéraire susvisés, il est créé 20 000 actions
ordinaires O nouvelles attribuées savoir :

Monsieur et Madame Pierre BLANGERO à concurrence de -----8 500 actions,
Etant précisé que seul Monsieur Pierre BLANGERO aura la qualité d'associé,
Monsieur Kamel GADDAS à concurrence de ----- 8 500 actions
Monsieur François PECCOUD à concurrence de ----- 3 000 actions
Soit un total de -----20 000 actions

III – RECAPITULATIF DES APPORTS

Apports en nature :

120 000 actions WINSOFT, évaluées à 13 440 000 euros,
correspondant à la souscription de -----13 440 000 actions.

Apports en numéraire

20 000 euros, correspondant à la souscription de -----20 000 actions

**Soit des apports d'une valeur globale de 13 460 000 euros,
correspondant à la souscription de ----- 13 460 000 actions.**

Réduction du capital par réduction de la valeur nominale des actions en date du 19 juin 2013 :

Suivant décision de l'Assemblée Générale du 19 juin 2013, il a été décidé une
réduction de capital d'une somme de 5.384.000 euros, par réduction de la valeur
nominale des actions de 1 euro à 0,60 euro, pour être porté de la somme de
13.460.000 euros à la somme de 8.076.000 euros divisée en 13.460.000 actions de
0,60 euro.

Réduction du capital par réduction de la valeur nominale des actions en date du 19 mars 2019 :

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 19 mars 2019, il a été constaté la
réduction du capital social d'un montant de 3 365 000 euros, par réduction de la
valeur nominale de chaque action de 0,60 euro à 0,35 euro, pour être ramené à la
somme de 4 711 000 euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2023, le capital
social a été réduit d'un montant de 868 170 euros par imputation de pertes
antérieures et réduction de la valeur nominale des actions de 0,0645 euro par
action, pour la porter de 0,35 euro à 0,2855 euro, pour être ramené à la somme de
3 842 830 euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2023 et du Président en date du 22 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 550 001,7605 euros, par voie d'émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, souscrites à leur valeur nominale, pour être porté à la somme de 4 392 831,7605 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SEPT MILLE SIX CENT CINQ CENTIMES (4 392 831,7605 €) et divisé en QUINZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (15 386 451) actions de 0,2855 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. La collectivité des associés, sur le rapport du Président est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés décidant une augmentation de capital peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. La collectivité des associés, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider la réduction du capital social.

La réduction du capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en

société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés décidant une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés tenus par la Société.

Les catégories d'actions pourront être supprimées à tout moment sur décisions de chaque assemblée spéciale concernée statuant à la majorité des deux tiers et de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Agrément

Sans objet.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations du pacte d'associé conclu entre des associés de la Société sont nulles.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Article 15 – Direction de la Société

15.1 – Président

- *Exposé général*

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Le Président peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif dans une situation de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés titulaires d'actions par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote ; ladite assemblée pouvant dans ce cas être convoquée par tout associé.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 – Directeur Général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote pour une durée déterminée ou indéterminée.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote détermine les pouvoirs des dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués lors de leur nomination et peut, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, décider qu'ils bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des associés ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

15.3 – Comité Stratégique

Il est constitué un Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique sera composé de quatre (4) membres au moins à cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société, en ce compris le Président de la Société.

Les membres du Comité Stratégique seront nommés et révoqués par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les règles de fonctionnements du Comité Stratégique et ses pouvoirs sont définis aux termes du pacte d'associé conclu entre associés de la Société.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 17 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un (1) mois.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, il pourra prendre part au vote.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des actions ayant droit de vote

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination des commissaires aux comptes

Décisions prises aux deux tiers des actions ayant droit de vote

- dissolution et liquidation de la Société
- augmentation et réduction du capital

- fusion, scission et apport partiel d'actif
- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que, le cas échéant, des membres du Comité Stratégique ; fixation de leur rémunération
- émission d'un emprunt obligataire
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président conformément aux dispositions statutaires.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social, peut (ou peuvent) demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social. La convocation est faite par tous moyens HUIT jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés titulaires d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées d'associés sous réserve des règles de quorum et des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, si de telles actions existent dans la Société.

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier d'une année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 21 - Affectation des résultats

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, quelle que soit la catégorie d'actions.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires ou les organes dirigeants et les associés, soit entre les associés eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

oOo